

# **VD\_OMNI GE.2005.0209 vom 7. Februar 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2005.0209](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0209)

FR: VD\_OMNI GE.2005.0209 du 7 février 2008

IT: VD\_OMNI GE.2005.0209 del 7 febbraio 2008

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Département de l'intérieur, Service juridique de la ville de Lausanne | L'étranger qui au moment du dépôt de sa demande de naturalisation fait l'objet de plusieurs actes de défaut de biens et de poursuites en cours ne remplit ni les conditions d'obtention de la naturalisation cantonale (probité de l'art. 5 ch. 5 aLDCV) ni les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale (14 LN let. c). Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l'art. 31 al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989 (LJPA ; RSV 173.36), le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Selon l'art. 36 LJPA dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le pouvoir d'examen du Tribunal administratif s'étend à la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), à la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents (let. b), ainsi qu'à l'opportunité si la loi spéciale le prévoit (let. c). Cette dernière hypothèse n'est toutefois pas réalisée en l'espèce. Comme un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas, par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle; on peut également ajouter l'hypothèse d'un excès de pouvoir négatif visant le cas de l'autorité qui, au lieu d'utiliser sa liberté d'appréciation, se considère comme liée (voir notamment A. Grisel, *Traité de droit administratif*, 1984, vol. I, p. 333). L'abus de pouvoir, en droit suisse, vise deux cas : l'expression est tout d'abord synonyme de détournement de pouvoir (on désigne ainsi l'acte accompli par l'autorité dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer); mais elle peut également être comprise plus largement, soit dans le sens d'un comportement arbitraire ou recouvrant une violation manifeste de certains droits ou principes constitutionnels (voir notamment arrêts TA AC.1999.0199 du 26 mai 2000, AC.1999.0047 du 29 août 2000, AC.1999.0172 du 16 novembre 2000 et AC.2001.0086 du 15 octobre 2001).

### **E. 3**

Jusqu'au 30 avril 2005, la naturalisation des étrangers était régie dans le canton de Vaud par la loi sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955 (ci-après : aLDCV). Cette loi a été

révisée à cinq reprises entre 1988 et 1999 dans un souci de faciliter l'acquisition du droit de cité vaudois. Les révisions les plus importantes ont consisté à attribuer au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer le droit de cité cantonal pour tous les cas ordinaires, le Grand Conseil ne restant compétent que dans les cas où le gouvernement n'agréait pas la demande (nouvelles de 1991 et 1998). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2005, ces dispositions ont été remplacées par une nouvelle loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (ci-après : LDCV). Cette dernière a transféré à la Municipalité et au Conseil d'Etat la compétence de statuer sur l'acquisition de la bourgeoisie et du droit de cité cantonal de manière à permettre l'élaboration d'une décision motivée (art. 2 al. 1 let. c et d, art. 4 LDCV). Un droit de recours à la Cour de droit administratif et public est instauré par l'art. 52 LDCV dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui stipule ce qui suit : "1. Les décisions rendues en application de la présente loi par les autorités cantonales et communales sont susceptibles de recours auprès de la Cour de droit administratif et public. 2. En cas d'admission du recours, la Cour de droit administratif et public annule la décision attaquée et renvoie l'affaire à l'autorité intimée pour nouvelle décision."

#### **E. 4**

Une disposition transitoire prévoit que les demandes déjà transmises au département avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront traitées conformément à l'ancienne législation (art. 53 al. 1 LDCV). La décision attaquée a été rendue après le 1<sup>er</sup> mai 2005. Toutefois, le SPOP s'est prononcé sur le sort de la demande du recourant dès le 16 février 2004 et a confirmé son refus de rendre une décision par courrier du 28 juin 2004. De plus, le recourant a interjeté recours pour déni de justice par acte daté du 9 juillet 2004. Dès lors, la LDCV dans son ancienne teneur est applicable aux questions de fond que pose le présent recours. En revanche, le droit procédural nouveau (Titre XI LDCV ; art. 51 et 52) est applicable dès son entrée en vigueur (arrêt GE.2006.0038 du 24 avril 2006).

#### **E. 5**

a) Les conditions d'obtention de la naturalisation cantonale étaient en l'occurrence les suivantes, aux termes de l'art. 5 aLDCV, dans sa teneur en vigueur depuis l'adoption de la nouvelle du 15 juin 1999 : «1. remplir les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale (art. 12 et suivants LN) et de la bourgeoisie ; 2. avoir résidé cinq ans dans le canton dont un an au cours des deux années précédant la demande et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure ; 3. ... 4. être prêt à remplir en Suisse ses obligations publiques ; 5. n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation ; 6. ... 7. être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française ; manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions et son respect de l'ordre juridique suisse». b) Aux termes de l'art. 14 de la Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN ; 141.0), avant l'octroi de l'autorisation fédérale, l'autorité s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. Elle examinera en particulier si le requérant : - s'est intégré dans la communauté suisse (a); - s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (b); - se conforme à l'ordre juridique suisse (c); et, - ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (d).

#### **E. 6**

Selon Fasel (Dominique Fasel, La naturalisation des étrangers, thèse, Lausanne, 1989, p. 116), qui dans son ouvrage examine notamment le critère de l'art. 14 lettre c LN (dans le cadre de l'examen du projet de loi présenté par le Conseil fédéral en date du 26 août 1987), le fait de se conformer à l'ordre juridique suisse comprend la bonne réputation en matière de poursuites et faillites. Ainsi, l'étranger ne doit pas être inscrit au registre des poursuites (Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Présence, activité économique et statut politique, Berne, 2003, p. 726 ; FF 1987 III 296 ; BGC février 1991 1685). S'agissant du droit cantonal, la condition de la «probité avérée» de l'art. 5 chiffre 5 aLDCV est reprise dans la LDCV (art. 8 ch. 4). Il ressort de l'exposé des motifs et projets de lois de la LDCV (BGC 3A septembre 2004, p. 2800) que la probité s'apprécie notamment en fonction du respect des obligations légales ou contractuelles du candidat et que l'inscription à l'office des poursuites constitue un critère d'appréciation du respect de ces obligations. En l'espèce, l'instruction a établi qu'au moment du dépôt de la demande de naturalisation du recourant, ce dernier faisait l'objet de 9 actes de défaut de biens, délivrés entre le 23 décembre 1999 et le 25 février 2002, pour un montant total de 73'981 fr. 15, et de quatre poursuites en cours pour un total de 13'761 fr. 05. De plus, son épouse faisait également l'objet de 6 actes de défaut de biens, délivrés entre le 26 juin 2000 et le 12 novembre 2001, et de deux poursuites en cours pour 1'363 fr. 50. Ainsi, la situation financière du recourant et de sa famille était particulièrement obérée lors du dépôt de la demande de naturalisation. Il importe peu de savoir si le recourant a remboursé une partie de ses dettes au cours de la procédure, comme il l'allègue. En effet, l'autorité doit examiner si les conditions d'obtention de la naturalisation sont remplies lors du dépôt de la demande. En outre, le recourant n'a ni établi ni allégué qu'il avait assaini en totalité sa situation financière. Ainsi, il ne remplit manifestement toujours pas les conditions de l'octroi de l'autorisation fédérale (art. 14 LN et 5 chiffre 1 aLDCV) et cantonale (art. 5 chiffre 5 aLDCV). Dès lors, le SPOP n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en écartant la demande de naturalisation du recourant.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.